



Communication CBFA_2011_11 du 16 mars 2011

Schéma de reporting périodique

Champ d'application:

Les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les succursales d'entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPC et les succursales de sociétés de gestion d'OPC.

Résumé/Objectifs:

La présente communication a pour objet de clarifier le traitement comptable des opérations vis-à-vis des systèmes de protection des dépôts, des instruments financiers et des assurances sur la vie.

Madame,
Monsieur,

A la suite du nouveau cadre des systèmes de protection des dépôts, des instruments financiers et des assurances sur la vie (loi-programme du 23 décembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 novembre 2008), nous tenons à préciser et à clarifier le traitement comptable des opérations réalisées avec le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ainsi que le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie. Les différentes instructions ci-dessous s'appliquent pour autant que les établissements soient soumis au régime des systèmes de protection.

Tout d'abord, les contributions versées dans le cadre des systèmes de protection des dépôts (tant vis-à-vis du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers que du Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie) sont reprises en « Autres frais administratifs » du compte de résultat (c'est-à-dire la rubrique 40.720¹). Le remboursement de contributions versées par les établissements dans ce même cadre sont incluses dans le poste « Autres produits d'exploitation » (c'est-à-dire la rubrique 41.400).

Concernant les créances ou dettes éventuelles à l'égard du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ou du Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, celles-ci seront reprises soit dans le poste 70.030 « Autres créances » (poste détaillant la rubrique 10.400 de l'actif) ou soit dans le poste 20.400 « Autres dettes » .

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

¹ Les numéros de poste se réfèrent au reporting défini par la circulaire de la CBFA du 14 avril 2010 (CBFA_2010_10).